Conseil de prud'hommes BP 70230 20 rue de l'Arquebuse 08102

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Aloin ROCH DESS EN DROIT DES SOCISTAS AVOCAT A LA COUR 91 ter, bd Général Lactera

JUGEMENT

RG N° F 14/00282

Entrée : 41, rue Bacqueriels - 31

5108 Audience publique du : 27 Octobre 2015

Nature:80A

Monsieur Morgan COCHARD 30 rue de Moraimont

SECTION Commerce

08440 VIVIER AU COURT

Représenté par la SCP JACQUES-TOUCHON

LEDOUX-FERRI-YAHIAOUI-RIOUX

AFFAIRE Morgan COCHARD

contre SNCF

DEMANDEUR

MINUTE N° 15/148

SNCF

Etablissement CMGA Champagne Ardenne

18 B rue du Port

08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Représenté par Me Alain ROCH (Avocat au barreau de REIMS)

JUGEMENT DU 27 Octobre 2015

Qualification: Contradictoire Dernier ressort **DEFENDEUR**

Notification le: 27.10.15

Composition du bureau de jugement lors des débats :

Monsieur Patrick BENYOUCEF, Président Conseiller (S) Monsieur Joel BRUYERRE, Assesseur Conseiller (S)

Madame Anne-Marie VUAROQUEAUX, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur François BEGUIN, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Delphine RABIER, Greffier

Date de la r@ception

par le demandeur :

par le d@fendeur :

PROCÉDURE:

- Date de la réception de la demande : 21 Juillet 2014

- Bureau de Conciliation du 10 Septembre 2014

- Convocations envoyées le 21 Juillet 2014

- Renvois successifs devant le BJ avec délais de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 03 Juillet 2015

- Prononcé de la décision fixé à la date du 27 Octobre 2015

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Delphine RABIER, Greffier

ExpΘdition revΩtue de la formule ex@cutoire d⊕livr0e

le:

Pour Copie Certifiée Conforme 17-10.19

Chefs de la demande

Indemnité de modification de tournée 1 202,13 Euros

- Rappel de congés payés 120,21 Euros

- Dommages et intérêts pour non-respect par l'employeur de ses obligations 2 000.00 Euros

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 2 000,00 Euros

LES FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Morgan COCHARD a été embauché par la SNCF à compter du 13 septembre 2004, il exerce aujourd'hui les fonctions de chef de bord principal au sein de la SNCF depuis le 1er octobre 2012.

Le 22 juillet 2014 il a saisi le Conseil de Prud'hommes pour réclamer le paiement des indemnités de modification de commande 2014 et 2015

Il fait valoir, que la SNCF lui remet une copie de son planning de service, toutefois ce planning est régulièrement modifié et cette modification ouvre droit selon les référentiels SNCF RH 0677 et RH0077 au paiement d'une indemnité de 10,89 € pour chaque journée modifiée.

Monsieur COCHARD affirme que cette indemnité de modification de commande est due dès lors qu'une modification de commande intervient, qu'il y ait ou pas modification de l'heure de prise ou de fin de service en ajoutant que la Cour de cassation s'est prononcée dans ce sens par arrêt du 26 mars 2013.

De son côté, la SNCF entend se conformer à la décision administrative de la DIRECCTE Midi-Pyrénées qui édicte « Les modifications de commande n'impliquant pas la modification de l'ordre de succession des journées de roulement ou la modification de la position ou de la durée des repos journaliers et périodiques des agents concernés n'ouvrent pas droit à l'indemnité de modification de commande. »

La SNCF affirme qu'aucun recours n'a été exercée à l'encontre de cette décision, qu'elle est devenue définitive et ne saurait être remis en cause par le juge judiciaire.

SUR CE

Sur l'indemnité de modification de commande

En application du décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 portant réglementation de la durée du travail des agents de la SNCF codifié au sein du référentiel ressources humaines RH 0077 avec son instruction d'application RH 0677 en son article 6 paragraphe 3 alinéa 5 « en cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la directive « rémunération du personnel du cadre permanent », soit à ce jour 10,89 € par journée ;

Dès lors, lors de sa prise de service, à chaque fois que sa commande est modifiée, Monsieur COCHARD a droit à une indemnité de modification de commande.

Au cours des débats, La SNCF ne discute pas le nombre des indemnités sollicités ni le montant de la somme demandée et n'oppose pas aux demandes de Monsieur COCHARD, l'existence de circonstances exceptionnelles à l'origine des modifications de commande

Toutefois pour s'opposer au paiement des indemnités réclamées par Monsieur COCHARD, la SNCF prétend que cette indemnité a été mise en place sur avis de la commission nationale mixte instituée par un arrêté du 12 décembre 2000 qui, examinant les avantages qui pouvaient être accordés aux agents roulants de la SNCF dès lors qu'elle les dérangeait pendant leur repos, a proposé lors d'une réunion du 19 décembre 2001 d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 6 du RH 0677 un alinéa 5 rédigé comme suit « en cas de modification de commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances nouvelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée une indemnité dont le montant est égal... », Proposition qui a été approuvée par le ministère des transports par décision du 15 mars 2002.

Ce texte, dont il n'est pas discuté qu'il s'applique également aux agents en service facultatif, est général et vise les modifications affectant la commande sans précision, ni exclusion aucune sur l'un ou l'autre des éléments d'une commande que sont l'heure de prise ou fin de service, ajout ou suppression de trains, horaire de ces trains, fonction de l'agent sur ces trains

Si la commission nationale mixte a émis un avis aux termes duquel elle considère que c'est bien le dérangement de l'agent pendant ses heures de repos en dehors de ses heures de service qui conditionne le versement de l'indemnité, il ne s'agit que d'un avis n'ayant pas valeur réglementaire et l'article 6 paragraphe 3 alinéa 5 du RH 0677, qui s'impose aux parties, n'a pas été modifié à ce jour.

En outre, si la DIRECCTE de Midi Pyrénées a considéré, dans une décision du 3 novembre 2010, que les modifications de commande n'impliquant pas la modification de l'ordre de succession des journées de roulement ou la modification de la position ou de la durée des repos journaliers et périodiques des agents concernés n'ouvrent pas droit à l'indemnité de modification de commande, là encore, contrairement à ce que soutient la SNCF, la décision de la DIRECCTE de Midi Pyrénées, à la supposer au fond imposable à Monsieur COCHARD qui est rattaché à l'Etablissement Commercial Train CMGA Champagne Ardenne en gare de Charleville-Mézières, ne s'impose pas au Conseil de Prud'hommes et ne fait pas obstacle à l'examen de la demande de Monsieur COCHARD

Par conséquent, en estimant que l'indemnité ne pourrait être versée que dans les hypothèses où les modifications de la commande ont pour effet de modifier le roulement de service et notamment l'heure de prise et/ou de fin de service, la SNCF ajoute aux dispositions statutaires résultant de l'article 6 paragraphe 3 alinéa 5 de l'instruction d'application du décret du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la SNCF une condition qu'elles ne prévoient toujours pas en l'état.

Dès lors, il s'en suit qu'après examen des documents versés par Monsieur COCHARD au soutien de sa demande à ce titre, le Conseil fait droit à cette demande et condamne la SNCF à lui verser la somme de 1 202,13 € à titre d'indemnité de modification de commande.

Cette indemnité étant de nature salariale, il sera fait droit également à l'indemnité de congés payés y afférent, soit la somme de 120,21 €

Sur les dommages et intérêts pour non-respect par la SNCF de ses obligations

Attendu qu'il est incontestable qu'outre le non-paiement des indemnités de modifications de commande le non-respect de cette disposition conventionnelle constitue nécessairement un préjudice pour le salarié qui en est victime,

Qu'en l'absence d'éléments plus précis, le Conseil fixe souverainement la réparation de ce préjudice à la somme de 500 € et condamne la SNCF au paiement de cette somme à ce titre

Sur les frais irrépétibles

En application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Morgan COCHARD les sommes exposées par lui et non comprises dans les dépends

Qu'il y a donc lieu de lui allouer la somme de 700 € à ce titre

PAR CES MOTIFS

Le Conseil des Prud'hommes de Charleville-Mézières, section commerce, statuant en audience publique, par jugement contradictoire, rendu en dernier ressort et mis à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi

Déclare les demandes de Monsieur Morgan COCHARD recevables et fondées

En conséquence, condamne LA SNCF à payer à Mr Morgan COCHARD les sommes suivantes :

1202,13 € au titre De l'indemnité de modification de commande

120,21 € au titre des congés payés sur indemnité de modification de commande

500 € au titre des dommages et intérêts pour non-respect des obligations de la SNCF

700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle

Condamne LA SNCF aux entiers dépens y compris les frais d'exécution de la présente décision

Dit que la voie de recours ouverte aux parties est celle de La cassation dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision

Le Greffier,

D. RABIER

Le Président,

P. BENYOUCEF